

L'EIRL : un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels

A partir du 1^{er} janvier 2011, les entrepreneurs individuels, déjà en exercice ou lors de la création de leur activité, pourront choisir le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui distingue le patrimoine professionnel du patrimoine personnel. Ce dispositif s'adresse à tout entrepreneur en nom propre et vise à protéger son patrimoine personnel. Pour ce faire, l'entrepreneur affectera à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, par le biais d'une déclaration d'affectation.

Qu'est ce que l'affectation du patrimoine ?

Le patrimoine affecté à l'activité professionnelle est composé de " l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle " ; l'entrepreneur peut également décider d'affecter à ce patrimoine d'autres biens, droits, obligations ou sûretés utilisés pour son activité professionnelle.

Les biens affectés peuvent être communs ou indivis, et, dans ce cas, l'entrepreneur individuel doit justifier de l'accord express de son conjoint ou des ses co-indivisaires

Le dépôt de la déclaration d'affectation s'effectue :

Au greffe du tribunal de commerce : pour les commerçants (RCS), pour les agents commerciaux (RSAC), et pour les personnes exerçant une activité libérale ou en auto-entrepreneur commercial (registre spécial des EIRL).

A la chambre des métiers pour les artisans (Répertoire des Métiers)

A la chambre d'agriculture pour les exploitants agricoles

En cas d'exercice d'une activité commerciale et artisanale l'entrepreneur peut choisir de déposer sa déclaration au greffe du tribunal de commerce ou à la chambre des métiers et une mention sera faite sur l'autre registre.

Quels sont les effets envers les créanciers ?

Le dépôt de la déclaration de constitution d'un patrimoine la rend opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt (*C. com.*, art. L. 526-12);

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers selon des modalités fixées par voie réglementaire. Ceux-ci peuvent former opposition à la déclaration.

Pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur devra utiliser une dénomination incluant son nom immédiatement précédée ou suivie des mots "entreprise individuelle à responsabilité limitée " ou des initiales " EIRL". Il est également tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité à laquelle il a affecté son patrimoine.

Quel est le régime fiscal de l'EIRL ?

L'entrepreneur a le choix entre deux régimes fiscaux. Il est soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu, comme une entreprise individuelle classique, mais peut décider d'opter pour l'impôt sur les sociétés, cette option étant irrévocable.

Le greffier du tribunal de commerce est l'interlocuteur privilégié de l'EIRL

Les greffiers des tribunaux de commerce traitent chaque année près de 5 millions d'actes majeurs pour les entreprises françaises parmi lesquels figurent 3 millions de formalités. Ils sont compétents pour connaître des formalités de tous les entrepreneurs optant pour le statut d'EIRL, à l'exception des artisans non inscrits au RCS et des agriculteurs. L'entrepreneur souhaitant opter pour ce statut peut donc, dès le 1^{er} janvier 2011, accomplir ses formalités auprès du greffe du tribunal de commerce de son lieu d'établissement.

Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions ainsi que de dépôt des comptes annuels sera fixé par décret, mais la formalité de dépôt de la déclaration est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au RCS (*C. com., art. L. 526-19*).

Quelles formalités une EIRL peut-elle accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce ?

Le greffier reçoit et contrôle la formalité déclarative et vérifie la déclaration d'affectation du patrimoine. (*C. com., art. L.526-8*).

Il donne date certaine à la déclaration ce qui la rend opposable aux tiers, (*C. com., art. L.526-12*).

Il reçoit en dépôt chaque année les comptes annuels des EIRL formalités indispensables afin maintenir l'opposabilité de l'affectation du patrimoine soit opposable. (*C. com., art. L.526-14*).

Il reçoit les formalités modifiant ou complétant l'affectation du patrimoine (*C. com., art. L.526-15 à L.526-17*).

Quelques sites pour en savoir plus :

Eirl.fr

APCE.fr

Infogreffe.fr